

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Succession d'un enfant naturel; précédés de ses père et mère; exclusion des descendants de ces derniers. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Commandement à fin de saisie immobilière; élection de domicile; attribution de juridiction au Tribunal de la situation des lieux.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Affaire de M. d'Arincourt contre M. Lucien Bonaparte de Canino; diffamation; acquittement; réparations civiles; pourvoi; cassation; arrêt. — *Bulletin* : Loi du 16 juillet 1850, articles 3 et 4; signature des articles de journaux; aînées séparés par des tirets; signature unique. — Loi sur l'enseignement; instituteur primaire; révocation; école privée; interdiction. — Poids et mesures; vérification annuelle; contravention. — Tribunaux correctionnels; dépositions de témoins; procès étranger au prévenu. — Pétition imprimée; sans nom d'auteur et d'imprimeur; signature recueillie dans un lieu public; délit de distribution et de publication; pourvoi du ministère public; rejet. — Habitude d'usage; autre délit; cumul des peines.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif à l'achèvement du chemin de fer de l'Ouest revenait pour la troisième fois devant l'Assemblée, et, contrairement à l'usage, cette dernière épreuve n'a été ni moins sérieuse, ni moins contestée que celles qui l'avaient précédée. Deux fois repoussé déjà, le système de l'exécution par l'Etat s'est présenté pour la troisième; il est vrai qu'il a été soutenu par M. Sautayra; aussi a-t-il été repoussé sans que personne ait même pris la peine de répondre à l'orateur qui s'en était fait le champion.

Mais s'il était évident que l'Assemblée ne pouvait consentir à se déjuger d'une manière aussi directe que l'aurait voulu M. Sautayra, les adversaires des compagnies n'ont pas pour cela perdu courage. L'Etat n'exécutera pas, soit; mais, du moins, se sont-ils dit, que le chemin de fer soit exécuté par une compagnie; il est vrai que le pays, en attendant, se passera d'une voie de communication présumée, indispensable, pour des contrées jusqu'ici désertées; qu'importe! du moins le principe sera sauve. Cette tactique, qui depuis une quinzaine d'années a réussi à placer la France au dernier rang des grandes nations de l'Europe au point de vue des communications par les voies de fer, et qui rappelle le procédé d'un personnage de la fable « qui ne fait rien et nuit à qui veut faire », cette tactique a été employée aujourd'hui habilement employée. C'est M. Crémieux, l'universaire des compagnies, qui a le plus sérieusement soutenu ce système. A l'entendre, la compagnie fera des bénéfices énormes. On prétend qu'à la fin de ses travaux elle n'a guère à espérer plus de 4 et demi pour 0/0 d'intérêt de son capital; M. Crémieux est convaincu qu'elle ira au double de ce chiffre. Passe encore si on avait fait la part de la compagnie de la rive droite, mais on favorise outrageusement la rive gauche; cela est contraire à la justice et au principe de l'égalité. D'ailleurs, 99 ans sont une durée de concession beaucoup trop longue, surtout en considérant les bénéfices toujours croissants que doit donner le chemin de Versailles à Rennes. Quant à la garantie d'intérêts à 4 pour 0/0 promise par l'Etat pendant les 50 premières années, M. Crémieux trouve le moyen de concilier avec l'énormité des bénéfices présumés l'appropriation que le Trésor n'ait à supporter aucune perte par suite de la garantie d'intérêts, qui ne peut avoir d'effet cependant que si le revenu net ne s'élève pas à 4 pour 0/0. En terminant, M. Crémieux propose une modification portant que, dans le cours des 30 premières années, il arrive que le chemin de fer produise pendant quatre années consécutives plus de 7 pour 0/0 du capital employé, la durée de la concession sera réduite à cinquante ans.

M. le rapporteur et M. le ministre des travaux publics, successivement entendus, ont établi par des chiffres et par des évaluations basées sur les données statistiques les plus exactes, que les bénéfices de la compagnie devaient être d'un peu plus de 1,900,000 fr. pour un capital de 43 millions, c'est-à-dire de 4 fr. 70 c. p. 0/0, et ils en ont conclu qu'une longue durée de jouissance était indispensable pour qu'au moyen d'une annuité nécessairement très faible, la compagnie pût arriver à amortir son capital. M. le ministre a déclaré que si l'amendement était adopté, il se serait dans la nécessité de retirer le projet. Répondant aux doléances que M. Crémieux avait fait entendre au nom de la rive droite, l'orateur a fait remarquer que la concession accordée à ce tracé par l'entrée à Paris du chemin de fer de l'Ouest, est le résultat nécessaire et fatal d'un acte même de ce Gouvernement dont M. Crémieux a, en toute occasion, à rappeler qu'il a fait partie. Quant à la barrière du Maine, un débarcadère qui a coûté 4 millions, et qui resterait inutile si le chemin de la rive gauche n'était pas utilisé pour relier cette ligne au chemin avec la voie de fer de Marseille à Chartres. L'amendement de M. Crémieux n'a pas été pris en considération; une proposition faite dans le même sens par M. Pougard a eu le même sort.

L'Assemblée, sur la demande de M. le rapporteur, a renvoyé à la commission un amendement de M. Schœl-

cher, tendant à fixer à 0 fr. 018 par kilomètre au lieu de 0 fr. 025 le prix du transport des voyageurs par les voitures de troisième classe.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 3 et 10 mai.

SUCCESSION D'UN ENFANT NATUREL. — PRÉDÈCES DE SES PÈRE ET MÈRE. — DROITS SUCCESSIFS DES FRÈRES ET SOEURS DE L'ENFANT NATUREL. — EXCLUSION DES DESCENDANS DE CES DERNIERS.

En cas de précédés des père et mère d'un enfant naturel, les biens qu'il en a reçus passent, après lui, à ses frères et sœurs légitimes; mais les descendants de ces derniers n'y ont aucun droit.

La possession d'état, conforme à l'acte de naissance, établit, à l'égard des enfans naturels comme à l'égard des enfans légitimes, la preuve de la filiation. Les frères ou sœurs naturels, appelés à la succession d'un enfant naturel, à défaut de frères ou sœurs légitimes, ont droit d'invoker, dans cet intérêt héréditaire, le fait de la filiation de leur auteur, établie par la possession d'état. Ce n'est pas là, de leur part, une action tendant à la recherche de la maternité, laquelle nécessiterait un commencement de preuve par écrit.

Ces deux solutions, et la première en particulier, sont d'un haut intérêt. L'espèce qui a donné lieu mettait en présence trois sortes de prétendans : une sœur légitime, une sœur naturelle et les agens du domaine qui, nonobstant cette double réclamation, ne reconnaissaient pas d'héritiers aptes à saisir la succession. La controverse s'est agitée, en dehors du texte, qui semblait précis au profit de la sœur naturelle, sur l'esprit de l'art. 766 du Code civil, lequel défendait de chercher dans les discussions, qui ont préparé la rédaction définitive de cet article. Deux consultations en sens opposé ont été à cet égard publiées par M^{rs} Coin-Delisle et Limet.

Le 30 août 1842, décès de M. Gémond; il laisse pour héritiers M^{rs} Lahrigoyen, sa petite-fille, par représentation de sa fille unique, Cornélie Gémond, femme Garat. Le 4 mai 1841, il avait reconnu pour sa fille naturelle Marie-Célestine-Cornélie Gémond, née le 8 septembre 1830, de M^{lle} Clémentine Jolly. La liquidation de la succession a attribué à cette fille naturelle 73,000 fr., composés de plusieurs portions de rentes, et d'une somme de 43,500 fr., formant l'évaluation de plusieurs autres rentes acquises par son tuteur dans l'intervalle du décès à la liquidation.

Elle est décédée, le 3 janvier 1849, orpheline de père et de mère, encore mineure; mais, comme elle avait plus de seize ans, elle a, par testament du 28 décembre 1848, donné la toute propriété de la portion disponible de ses biens aux trois filles de M. Pierre-Scipion Gémond, à la charge de servir, tant à son aïeule naturelle du côté de sa mère, qu'à M^{lle} Anna Jolly, sa sœur naturelle, une rente viagère égale, pour chacune, à un tiers du revenu de ses biens disponibles, et à la charge de quelques legs particuliers.

L'administration des domaines prétend, au nom de l'Etat, à la succession de M^{lle} Gémond, celle-ci n'ayant pas laissé d'héritiers. M^{lle} Anna Jolly, sœur naturelle, invoque, de son côté, pour revendiquer la succession, l'art. 766 du Code civil, portant : « En cas de précédés des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en a reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. »

M^{rs} Lahrigoyen, au contraire, ne concède de droits à M^{lle} Anna Jolly que sur les biens qui n'ont pas été reçus du père naturel, ou sur ceux dont l'origine serait inconnue; elle soutient, contre M^{lle} Jolly et contre le Domaine, que les biens reçus du père ou de sa succession dont on peut reconnaître l'origine ou suivre la trace, sont la propriété de tous les enfans du père légitime, sans distinction de degré, et qu'en conséquence elle a seule droit de reprendre tous les biens de M^{lle} Gémond venus de son père.

Cette prétention et celle du Domaine ont été rejetées par un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 4 janvier 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'une succession n'est acquise à l'Etat que dans le cas où il n'existe aucun ayant-droit à cette succession ; »

« Attendu qu'après les énonciations de son acte de naissance, la demoiselle Marie-Célestine-Gémond était fille naturelle de la demoiselle Jolly; que François-Gémond, en la reconnaissant pour sa fille naturelle par acte passé devant M^{rs} Outrebot, le 4 mai 1841, a déclaré qu'elle était née de la demoiselle Clémentine Jolly; qu'il résulte de tous les documents produits qu'elle a eu constamment une possession d'état conforme à son acte de naissance; qu'aux termes de l'article 322 du Code civil, on ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance; que, dès lors, il est impossible de contester à la demoiselle Marie-Célestine-Gémond l'état de fille naturelle de la demoiselle Jolly ; »

« Attendu que, si cet article 322 est sous la rubrique de la preuve de la filiation légitime, sa disposition est exprimée en termes tellement généraux, qu'elle s'applique nécessairement aux enfans naturels; que, des lors, la disposition de l'article 334 du Code civil, qui est sous la rubrique de la reconnaissance des enfans naturels, n'est applicable qu'aux enfans naturels dont l'état n'est pas constaté par une possession conforme à leur acte de naissance ; »

« Attendu que la possession d'état peut, lorsqu'il s'agit de filiation naturelle, être appuyée sur des faits aussi concluans qu'en matière de filiation légitime, puisqu'une famille légitime peut n'être composée que d'une seule personne, et que les relations d'un enfant naturel avec sa mère, les amis ou les parens de celle-ci peuvent être nombreuses et décisives comme dans l'espèce ; »

« Attendu, d'ailleurs, que la reconnaissance peut se faire dans l'acte de naissance par un mandataire; qu'aux termes de l'art. 1983 du Code civil, le mandat peut être donné verbalement, mais que la preuve n'en est reçue que conformément au titre des contrats et obligations conventionnelles en général; qu'après les dispositions de l'article 1433, les juges peuvent admettre les présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il y a un commencement de preuves par écrit; que ce commencement de preuves par écrit est laissé à l'appréciation des juges ; »

« Attendu que, dans l'espèce, la lettre de la demoiselle Clémentine Jolly, du 22 octobre 1830, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit du mandat qu'elle aurait donné de reconnaître pour sa fille l'enfant qui a été inscrit aux actes de l'état civil sous le nom de Marie-Célestine

Jolly; que dès lors, le Tribunal peut admettre, comme preuve qu'elle aurait effectivement donné ce mandat, les présomptions graves, précises et concordantes qui résultent des documents produits, établissant une possession d'état, la demoiselle Anna-Marcellina Jolly, doit être considérée également comme fille naturelle de la demoiselle Clémentine Jolly, par suite des principes que le Tribunal vient de reconnaître; qu'à son égard, le commencement de preuve par écrit résulte de la lettre adressée par la demoiselle Clémentine Jolly à son père, le 22 juin 1838 ; »

« Attendu que si la demoiselle Anna-Marcellina Jolly est sœur naturelle de la demoiselle Marie-Célestine-Gémond, elle a droit, aux termes de l'article 766 du Code civil, de recueillir la succession de cette dernière, morte sans postérité, et dont les père et mère étaient précédés, sauf les droits des frères et sœurs légitimes s'il en existait au moment de son décès; que la dame de Lahrigoyen ne peut, par représentation de sa mère, exercer les droits que celle-ci aurait eus si elle avait survécu à la demoiselle Clémentine Gémond, comme fille légitime du père naturel de cette dernière; que la représentation est une fiction qui n'est admise que dans le cas prévu par la loi; que si les descendants des frères et sœurs peuvent l'invoquer dans les successions des parens légitimes, ils ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des parens naturels sur les biens desquels ils n'ont pas de véritables droits successifs, mais un simple droit de retour qui n'appartient qu'à celui au profit duquel il est constitué, et ne peut passer à ses héritiers qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi ; »

« Attendu que l'article 766 du Code civil, qui, en cas de précédés des frères et sœurs naturels, appelle leurs descendants pour exercer leurs droits, ne contient pas la même disposition à l'égard des descendants des frères et sœurs légitimes; que dès lors, la dame de Lahrigoyen ne pouvant, dans l'espèce, exercer les droits qui auraient appartenu à sa mère sur la succession de la demoiselle Marie-Célestine-Gémond, la demoiselle Anna-Marcellina Jolly seule a droit à cette succession après l'acquiescement des legs, et d'accorder, eu égard à leur nature alimentaire, une provision exigible nonobstant toute opposition ou appel ; »

« Déboute l'administration des Domaines et la dame de Lahrigoyen de leurs demandes, fins et conclusions ; »

« Déclare la demoiselle Anna-Marcellina Jolly, seule et unique héritière de la demoiselle Marie-Célestine-Gémond. »

M^{rs} Thureau, avocat de M^{rs} Lahrigoyen, appelle de ce jugement, expose le système suivant :

M^{rs} Lahrigoyen était seule héritière légitime de M. Gémond son aïeul. Elle a été saisie de sa succession. Une fille naturelle s'est présentée et a reçu pour sa part 74,000 fr. en inscriptions de rente sur l'Etat.

Cette fille naturelle est décédée sans ascendans ni descendans. On retrouve dans sa succession les biens qui lui avaient été abandonnés par M^{rs} Lahrigoyen. Celle-ci n'a-t-elle pas le droit de reprendre ces biens qui étaient sa propriété et qui n'ont été distraits de son patrimoine qu'en faveur d'un enfant naturel qui n'existe plus ?

Nul doute, si l'on consulte la loi, l'article 766 sagement entendu.

Il y a deux cas dans notre législation où, à côté de la famille légitime, vient se placer une autre famille : l'enfant adoptif, l'enfant naturel. Tous deux, soit à titre héréditaire, soit à titre de co-partageant, viennent concourir avec les enfans légitimes. Si l'enfant adoptif meurt lui-même sans enfans, qui recueillera ses biens ?

La loi en consulte l'origine, les divise en adoptifs et en propres, attribue les acquets aux parens de l'adopté et les propres à la famille de l'adoptant, à ses enfans et à ses petits-enfans (Art. 351 du Code civil).

Si l'enfant naturel meurt sans descendans ni ascendans, la loi considère également l'origine des biens, donne les acquets aux frères et sœurs naturels, et les propres aux frères et sœurs légitimes. (Art. 766 du Code civil).

Dans les deux cas, la loi a créé deux successions, deux classes de biens, deux ordres d'héritiers complètement étrangers l'un à l'autre; tellement que les frères légitimes n'ont pas droit aux acquets en l'absence des frères naturels, et réciproquement que les frères naturels n'ont pas droit aux propres en l'absence des frères légitimes; dans ce cas, il y a désérence, l'Etat seul a un droit.

On a voulu à tort considérer la famille naturelle comme ayant un droit universel sur tous les biens, et la famille légitime comme n'ayant qu'un droit de retour. Non, le texte même de la loi combat cette singulière prétention. « Les biens reçus des père et mère passent aux frères et sœurs légitimes... Tous les autres passent aux frères et sœurs naturels. » C'est donc aux frères légitimes et à leurs enfans que passent les propres, aux frères naturels et à leurs enfans que passent les acquets. Les enfans ont un droit égal à celui de leurs père et mère. Telle est l'opinion de la presque unanimité des auteurs (Delvincourt, t. II, p. 67; Toullier, t. IV, p. 269; Chabot, t. II, sur 766, n° 5; Duranton, t. VI, n° 337; Vazeille, sur 766, n° 3; Poujol, sur 766, n° 3; Marcadé, sur 766, n° 2; Taubier, t. II, p. 201; Zacharie, t. IV, p. 226). Telle est la conséquence nécessaire de la manière dont s'est formée la loi.

Ici, M^{rs} Thureau analyse la discussion au Conseil d'Etat et les discours des orateurs du Gouvernement et du Tribunal, et y voit écrit le droit de tous les enfans légitimes et non pas seulement des enfans au premier degré.

Quatre objections sont présentées.

1^{re} L'article 766 ne parle que des frères et sœurs et non des neveux et des nièces légitimes. Comment oser soutenir que la loi a préféré le fils ou les bâtarde de la concubine, quoique de père différent, aux petits-enfans légitimes sur les biens distraits de leur patrimoine pour l'enfant naturel à l'ouverture de la succession du père commun? MM. Cambacérès, Chabot et Simon ont toujours désigné les ayant-droit aux propres sous le nom d'enfans légitimes, ce qui impliquait les petits-enfans comme les enfans, donc les neveux et nièces comme les frères et sœurs légitimes.

2^e L'article 766 ne parle que des descendans des frères naturels et se tait sur les descendans des frères légitimes. Cette omission d'un mot n'est pas intentionnelle; la discussion prouve qu'on a voulu les assimiler les uns aux autres sur des biens différens; le système contraire conduirait à des conséquences révoltantes. Les neveux naturels seraient préférés aux neveux légitimes sur les biens du père légitime !

3^e Il s'agit d'un simple droit de retour, droit exceptionnel, personnel, intransmissible. Non; mais d'un droit à titre successif qui soumet l'héritier aux dettes et charges de la succession, d'un droit successif aux propres mis en regard d'un droit successif aux acquets, d'un droit plus complet que celui de l'art. 747, qui s'exerce au profit de l'ascendant contre des héritiers universels; d'un droit semblable à celui de l'art. 351, qui s'exerce concurremment à un autre droit parallèle, égal, mais non pas supérieur.

4^e Il s'agit d'un droit de représentation déguisée, et la représentation n'est pas admissible en matière de succession irrégulière. Non encore; M^{rs} Lahrigoyen exerce un droit qui lui est propre. C'est elle, héritière légitime, qui personnellement a subi le concours de l'enfant naturel; c'est elle qui doit reprendre personnellement, à titre successif, dans la succession dudit enfant naturel, les biens qu'elle lui avait abandonnés. Elle a personnellement et de son chef, comme le disait M. Treillard, droit à cette compensation.

M^{rs} Thureau termine en signalant à la Cour les conséquences immorales, suivant lui, du système contraire, conséquences qui suffiraient seules pour démontrer la nécessité d'une infirmation.

M^{rs} Gressier, avocat du Domaine de l'Etat, en soutenant le jugement quant au rejet de la prétention de M^{rs} Lahrigoyen, établit, à l'égard de M^{lle} Anna Jolly, qu'elle n'a pas, dans sa qualité de représentant d'un enfant naturel, le droit qui eût pu appartenir à celui-ci, de rechercher la maternité, et qu'il n'existe dans la cause ni commencement de preuve par écrit, ni aucune des prétendues présomptions graves acceptées par les premiers juges. Il repousse ensuite la possession d'état qu'on allègue au profit de M^{lle} Cornélie Gémond, et que, dans un intérêt purement successoral, ne peut revendiquer sa sœur, M^{lle} Anna Jolly.

Après la plaidoirie de M^{rs} Limet, pour cette dernière, et conformément aux conclusions de M. Flandin, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt important dont voici le texte :

« La Cour, »

« Considérant que Cornélie, née le 8 septembre 1830, a été inscrite aux registres de l'état civil, sous la date du 11 du même mois, comme fille naturelle de Clémentine Jolly ; »

« Que, depuis sa naissance jusqu'au décès de Clémentine Jolly, indiquée comme sa mère dans son acte de naissance, celle-ci n'a cessé de la traiter publiquement comme sa fille; que, de plus, elle a été reconnue pour telle dans la société et par la famille même de Clémentine Jolly ; »

« Qu'ainsi la filiation de Cornélie, vis-à-vis de Marie-Célestine Jolly, sa mère, est fondée sur une possession d'état conforme à son acte de naissance ; »

« Considérant que cette double condition remplit le vœu des articles 320, 321 et 322 du Code civil, applicables aux enfans naturels comme aux enfans légitimes; d'où il suit que la filiation de Cornélie, comme fille naturelle de Marie-Célestine Jolly, est légalement établie ; »

« Considérant d'ailleurs que l'intimée, Anna Jolly, est recevable à constater cette filiation, même après le décès de Cornélie, sa sœur, et dans un simple intérêt héréditaire ; »

« Que son droit à cet égard ne se confond pas avec celui qui se référerait à la recherche de la maternité, poursuivie dans les termes de l'article 341 du Code civil ; »

« Que ce droit, parfaitement distinct et fondé, comme il vient d'être dit, sur une possession d'état conforme à l'acte de naissance, est, à ce titre, de même nature, et d'une aussi pleine efficacité que celui qui l'autoriserait à se prévaloir, pour le succès de sa demande, de la reconnaissance de la mère, soit par l'acte même de naissance de Cornélie Jolly, soit par un acte authentique postérieur ; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 8 mai.

COMMANDEMENT A FIN DE SAISIE IMMOBILIERE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION AU TRIBUNAL DE LA SITUATION DES LIEUX.

Le Tribunal de la situation des lieux est compétent pour connaître, même avant la saisie immobilière d'une demande en discontinuation de poursuite formée même au fond du droit, au domicile élu par le commandement tendant à saisir, conformément à l'article 673 du Code de procédure, et ce, nonobstant élection de domicile faite dans le titre de la créance et contenant attribution de juridiction au Tribunal du domicile du créancier.

Suivant acte passé devant M^{rs} Lemaire, notaire à Blois, le 25 janvier 1846, le sieur Garret avait vendu au sieur Deleuze son office de notaire à Bracieux (Loir-et-Cher). Cette vente avait été faite moyennant 85,000 fr., cautionnés dans l'acte même par les sieur et dame Deleuze, père et mère, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., avec affectation hypothécaire de leurs immeubles, situés dans l'arrondissement de Montoreau. Cet acte contenait, de la part du sieur Garret, élection de domicile pour son exécution à Bracieux et pour attribution expresse de juridiction au Tribunal de Blois.

En outre de cet acte, le sieur Garret avait fait aux sieur et dame Deleuze, domiciliés à Montoreau, un commandement tendant à saisir immobilière, de payer les 20,000 fr. par eux cautionnés et conformément à l'art. 673 du Code de procédure civile; il avait fait une élection de domicile à Fontainebleau, lieu ou siège du Tribunal qui devait connaître de sa saisie.

En cet état, demande en discontinuation de poursuites formées au fond du droit par les époux Deleuze au domicile élu par le sieur Garret à Fontainebleau et devant le Tribunal de Fontainebleau.

Celui-ci oppose le déclinaire fondé sur l'élection du domicile faite dans son titre avec attribution de juridiction au Tribunal de Blois.

Le Tribunal de Fontainebleau se déclare incompétent en ces termes :

« Attendu que du moment qu'il ne s'agit pas seulement de statuer sur la régularité des poursuites dirigées par Garret, mais encore d'apprécier les chances de cet acte, qui contient élection de domicile pour son exécution dans l'état dudit Garret, alors notaire à Bracieux, celui-ci est fondé à décliner la compétence du Tribunal de Fontainebleau. »

Appel par les sieur et dame Deleuze.

M^{rs} Gallien, leur avocat, soutient que l'élection de domicile faite dans le commandement à fin de saisie immobilière, est attributive de juridiction au Tribunal de la situation des lieux, parce que le commandement fait partie de la saisie immobilière dont il est le premier acte. Il soutient qu'en outre, dans l'espèce, l'élection de domicile, avec attributions au Tribunal de Blois, ne pouvait être invoquée par le sieur Garret, à raison du genre de poursuites par lui adoptées, lequel a ses règles spéciales. Il cite à l'appui de son système : 1^o un arrêt de la Cour de cassation, du 12 janvier 1842 (Dalloz, t. 42, 1^{re} partie, p. 78), qui juge que les offres réelles du débiteur, à la suite d'un commandement, sont valablement significatives au créancier au domicile élu par celui-ci dans le commandement tendant à saisir immobilière; 2^o un arrêt de la même Cour, du 10 décembre 1807, qui décide que la validité des offres réelles doit être portée devant le Tribunal de la situation des lieux (Journal du Palais, 6, 389); enfin, un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, du 3 mai 1821 (Journal du Palais, t. 16, p. 517), qui juge que la demande en nullité du commandement tendant à saisie immobilière, doit être portée

devant le Tribunal de la situation des lieux.

M. Dupuich, pour le sieur Garret, soutient le bien jugé de la sentence attaquée; le commandement n'était pas la saisie, qui, seule, pouvait donner attribution de juridiction au Tribunal de la situation des lieux. L'élection de domicile faite dans le commandement ne pouvait dès lors être considérée comme attribution de juridiction, et infirmer celle faite dans le titre. Elle n'avait été faite que pour obéir à la loi; la demande des époux Deleuze avait pu être signifiée au domicile élu par le commandement, mais elle aurait dû contenir assignation devant le Tribunal de Blois, conformément aux conventions des parties. Les arrêts cités ne pouvaient être d'aucune influence dans la cause, parce que, dans aucune des espèces jugées par ces arrêts, il n'y avait, dans les titres en vertu desquels les commandements avaient été faits, une élection de domicile avec stipulation expresse d'attribution au Tribunal du domicile du créancier.

M. Thévenin, substitut du procureur général, estimait qu'il ne pouvait y avoir attribution de juridiction au Tribunal de la situation des lieux qu'après la saisie, et concluait en conséquence à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que le commandement, s'il ne constitue pas la saisie elle-même, est le premier acte de la poursuite, qu'il doit contenir élection de domicile du poursuivant dans le lieu où siège le Tribunal qui connaîtra de la saisie; que l'article 673 du Code de procédure n'ayant fait aucune distinction, on doit en conclure que les incidents relatifs à ce commandement sont soumis à la même juridiction que les questions qui peuvent surgir ultérieurement; que le saisi a intérêt à déferer immédiatement au Tribunal de la situation des biens tous les moyens tirés, soit du fond, soit de la forme, qui peuvent prévenir ou arrêter l'effet de la saisie; que, s'il en est ainsi en thèse générale, on ne peut faire résulter aucune exception de l'élection de domicile faite dans le contrat constitutif de la créance, qui ne s'applique qu'aux moyens ordinaires d'exécution et non à tout ce qui est relatif aux règles de la saisie immobilière fixées par les articles 673 et suivants du Code de procédure; « Infirme et renvoie les parties à procéder devant le Tribunal de Fontainebleau. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mai.

AFFAIRE DE M. D'ARINCOURT CONTRE M. LUCIEN BONAPARTE DE CANINO. — DIFFAMATION. — ACQUITTEMENT. — RÉPARATIONS CIVILES. — POURVOI. — CASSATION. — ARRÊT.

Les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur les réparations civiles, lorsqu'ils ont prononcé l'acquiescement d'un prévenu. (Art. 191 et 212 du Code d'instruction criminelle.)

Spécialement, ils ne peuvent, après avoir acquitté le prévenu de diffamation, à cause de sa bonne foi, quoiqu'ils aient déclaré constante cette diffamation, ordonner la suppression du passage diffamatoire et condamner le prévenu aux dépens; cette suppression et cette condamnation sont deux dispositions inconciliables avec celle qui prononce l'acquiescement du prévenu.

La disposition de cet arrêt qui acquitte étant parfaitement distincte de celle qui ordonne la suppression et condamne aux dépens, la Cour de cassation doit diviser et annuler seulement la partie de l'arrêt entachée de nullité, en maintenant celle relative à l'acquiescement.

La disposition relative à l'acquiescement étant souverainement jugée, et n'ayant été attaquée devant la Cour de cassation par aucun pourvoi, ne peut être annulée sur le pourvoi du prévenu qui n'a pu porter contre une disposition qui lui était favorable.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire de M. d'Arincourt contre M. Lucien Bonaparte de Canino. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 mai 1851.)

« La Cour, « Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport; M^s Thiercelin, avocat de Victor d'Arincourt, et Paul Fabre, avocat de Charles-Lucien Bonaparte de Canino, en leurs observations, et M. l'avocat-général Plougoum, en ses conclusions, aux audiences d'hier et de ce jour;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; « La Cour reçoit Charles-Lucien Bonaparte de Canino intervenant, et statuant tant sur le pourvoi de d'Arincourt que sur l'intervention;

« Sur le moyen pris de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé contre le demandeur, malgré son acquiescement, une peine ou au moins une réparation civile envers le poursuivant, en ordonnant la suppression d'un passage de son écrit, et en le condamnant aux frais;

« Vu l'article 212 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police par aucune loi, la Cour ou le Tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts »;

« Attendu que, si d'après les principes généraux du droit, consacrés par l'article 3 du même Code, les Tribunaux de répression sont chargés de statuer sur l'action civile des parties, en même temps que sur l'action publique;

« Et que si en particulier, d'après l'article 192 de ce Code, les Tribunaux correctionnels sont autorisés à statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus à une partie lésée par un délit, ce n'est qu'accessoirement à ce délit par eux reconnu;

« Mais que lorsque ces Tribunaux ne reconnaissent dans le fait poursuivi ni délit ni contravention, l'action civile pour les dommages-intérêts, ne se rattache, dans ce cas, à aucun délit ni contravention, les Tribunaux correctionnels ne peuvent, sans violer les règles de leur compétence, prononcer sur cette action civile s'ils n'en ont pas reçu l'attribution par une disposition formelle de la loi;

« Que cette attribution, pour un cas semblable, ne leur est conférée par l'article 212 précité qu'en faveur du prévenu; que si l'article 191 du même Code paraît faire naître quelques doutes par la généralité de la rédaction, ces doutes sont clairement dissipés par la rédaction précise de l'article 212, qui est corrélatif à l'article 191, puisqu'il a pour objet la décision du dernier ressort;

« Attendu qu'on ne saurait non plus arguer de ce qu'un cas d'appel de la partie civile, consacré par l'article 202 du même Code, et lorsque l'action publique est éteinte par l'abstention du ministère public, les Tribunaux correctionnels peuvent attribuer à la partie civile des dommages-intérêts sans prononcer de peine, puisque, dans ce cas, le prévenu doit être préalablement déclaré convaincu du fait qualifié délit, et qu'ainsi la réparation civile se rattache à un délit;

« Attendu qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, l'article 31 de la loi du 26 mai 1819 maintient les dispositions du Code d'instruction criminelle pour tous les cas sur lesquels il n'y a pas dérogation par les lois spéciales sur cette matière;

« Attendu que si, pour ceux de ces délits qui sont soumis à la juridiction des Cours d'assises, la partie civile peut obtenir des dommages-intérêts, même en cas d'acquiescement du prévenu, cela résulte de la compétence attribuée aux Cours d'assises par les articles 353, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, compétence refusée aux Tribunaux correctionnels par le texte de l'art. 212 précité du même Code;

« Attendu que si le décret du 22 mars 1845 a interdit les recours aux Tribunaux civils pour les dommages-intérêts, cette disposition exceptionnelle n'a été introduite dans la législation qu'à l'égard de la diffamation commise envers les fonctionnaires ou agents de l'autorité publique, soumise à la juridiction

du jury; mais qu'en dehors de cette disposition, les personnes lésées par un délit ont le droit d'en saisir les Tribunaux civils, soit directement, soit après que la juridiction correctionnelle a statué sur le délit ou la contravention;

« Mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit de diffamation poursuivi par un particulier; que la connaissance de ce genre de délit, loin d'être attribuée comme les autres délits de la presse au jury, est expressément réservée aux Tribunaux correctionnels par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

« Que cette attribution a été maintenue par l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, et que la Constitution, qui a étendu les pouvoirs du jury à néanmoins, par le deuxième alinéa de son article 83, dispose « que les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injure et de diffamation contre les particuliers; »

« Attendu, dès lors, qu'en cas d'acquiescement du prévenu, la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur les demandes afin de réparation formées par la partie civile, et que les droits de celle-ci lui demeurent réservés devant la juridiction civile;

« Attendu qu'il est à tort prétendu par l'intervenant que la suppression de la page de l'écrit de d'Arincourt contenant la diffamation dont se plaint Bonaparte, n'est pas une réparation civile, et qu'en déclarant l'existence matérielle de cette diffamation, la Cour de Paris a pu et dû, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la suppression de l'écrit délictueux, et le remboursement des frais avancés pour arriver devant la juridiction correctionnelle à cette constatation;

« Attendu qu'il est de principe que l'écrit ne peut être séparé de la personne de son auteur, et ne peut être condamné si celui-ci est acquitté;

« Que ce n'est qu'à titre de réparation civile qu'une suppression peut être ordonnée pour arrêter la circulation de l'écrit diffamatoire, d'où il suit qu'en ordonnant la suppression de la page 87 dans l'écrit de d'Arincourt, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir;

« Attendu enfin que l'arrêt de la Cour de Paris n'a été l'objet d'aucun recours en cassation de la part du ministère public; que le prévenu n'a formé son pourvoi qu'au chef qui a ordonné la suppression du nom de Canino dans le passage incriminé, et sa condamnation aux frais du procès;

« Qu'ainsi la disposition de l'arrêt qui a renvoyé d'Arincourt des fins de la plainte et de la poursuite, a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 8 mars 1851 par la Cour d'appel de Paris, mais aux chefs seulement qui ont condamné d'Arincourt à supprimer le nom de Canino, à l'aide d'un carton, dans les exemplaires de son ouvrage publiés sous le nom de l'Italie rouge, à la page 87, et aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende, etc.;

« Et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Paris, quant au chef, objet de la cassation, la Cour renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens (chambre correctionnelle), pour ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 10 mai.

LOI DU 16 JUILLET 1850, ARTICLES 3 ET 4. — SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — ALINÉAS SÉPARÉS PAR DES TIRETS. — SIGNATURE UNIQUE.

L'article de journal contenant sous une seule rubrique plusieurs nouvelles ou faits distincts et séparés par un tiret satisfait pleinement aux exigences des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Pour bien faire comprendre la question jugée aujourd'hui par la Cour de cassation, nous croyons devoir rappeler les faits de la cause, que nous ferons suivre des observations de M. le conseiller rapporteur et de l'arrêt de la Cour.

Le journal l'Echo rochelais a inséré dans son numéro du 21 février un article formant une colonne en tiers du journal, intitulé: Extrait de diverses correspondances, et renfermant sous ce titre, dans des alinéas séparés les uns des autres par des tirets, des nouvelles ou faits divers. Une seule signature a été apposée à la suite de ces alinéas.

Le gérant a été cité devant le Tribunal correctionnel de La Rochelle sous la prévention d'avoir publié sans signature les articles de discussion politique qui faisaient l'objet des premiers alinéas, et par jugement du Tribunal de La Rochelle du 27 février, il a été renvoyé de la prévention.

Sur l'appel du ministère public, le Tribunal supérieur de Saintes a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de La Rochelle.

C'est contre cet arrêt que le procureur de la République de Saintes s'est pourvu devant la Cour de cassation.

M. le conseiller Faustin-Hélie, après avoir exposé les faits et circonstances de la cause, a présenté les observations suivantes :

Il ne peut exister aucun doute sur le but et l'esprit des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Les paroles de l'auteur de l'amendement, qui est devenu l'art. 3, révèlent avec clarté l'esprit de cette disposition nouvelle. Le législateur a voulu placer, à côté de la responsabilité légale du gérant, la responsabilité morale de l'écrivain; il a voulu que sa signature, apposée au bas de toutes ses œuvres, non-seulement fut une garantie nouvelle, mais en tempérât les tendances et la forme; il a voulu enfin, en individualisant la rédaction de la presse, restreindre sa puissance, jusque-là collective, parce qu'elle était anonyme.

Tels sont les motifs du principe qui veut l'apposition de la signature à chaque article. Vous êtes appelés aujourd'hui à régler le mode d'application de ce principe dans une espèce qui doit se reproduire chaque jour.

L'art. 3 porte : « Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur. »

L'art. 4, qui n'a fait qu'étendre la même règle aux intérêts privés, ajoute : « Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs. »

Il est clair, d'après ces textes, que tout article qui a pour objet l'une des matières indiquées doit être signé.

Mais qu'est-ce qu'un article de journal? La loi, en employant ce terme, ne l'a point défini.

Faut-il dire, et le demandeur en cassation, que l'article se termine toutes les fois que le sujet politique qui en fait l'objet change, toutes les fois que la discussion prend une autre matière; que, par conséquent, il doit y avoir autant de signatures qu'il y a de sujets traités, même sous un même titre, parce que chaque sujet forme un article distinct?

Faut-il penser, au contraire, avec l'arrêt attaqué, qu'il importe peu que divers sujets soient traités sous la même rubrique, pourvu que la signature de l'auteur soit à la fin; que l'unité de l'article dépend, non de la diversité des matières qui y sont contenues, mais de sa forme typographique; enfin, qu'il est impossible de voir une suite d'articles dans des alinéas qui, bien que séparés entre eux sont réunis sous un même titre commun et suivis de la signature de celui qui les a tous rédigés?

La discussion législative ne fournit sur ce point aucun renseignement. Cependant l'auteur de l'amendement, qui forme l'art. 3, disait : « Je ne parle pas des petites nouvelles, des petits entre-filés, alors même qu'on disait du mal de vous, de moi, de telle ou telle personne dans la République. Ce que je veux, c'est qu'en général, en somme, en bloc, les articles aient leur responsabilité, de manière à détruire le faux prestige de l'anonymat. »

Il est donc certain que la seule pensée législative a été d'exiger pour chaque article la responsabilité de son auteur. Là a été son unique sollicitude.

Maintenant cette responsabilité est-elle moins réelle parce qu'un lieu de signer chaque alinéa, chaque membre de l'article, il ne signe que l'article entier? C'est là ce qu'il faut apprécier?

Sans doute il serait contraire au vœu de la loi que le rédacteur d'un journal, en s'attribuant la rédaction de tous ses articles, se bornât à apposer sa signature à la fin du numéro. Ce serait établir, à côté de la fiction du gérant, une autre fiction que la loi a voulu proscrire, en déclarant que chaque article devra être signé.

Cependant, tout en maintenant la règle posée par la loi, il faut prendre garde d'en outre-passer le sens et les termes. Il ne s'agit pas de déclarer que l'exemplaire entier d'un journal

peut n'être considéré que comme un seul article; il s'agit seulement d'apprécier si les alinéas réunis sous un même titre et dans un même article doivent être considérés comme des articles distincts, par cela seul qu'ils traitent d'une matière distincte; il s'agit de considérer si la responsabilité morale, que le législateur a voulu établir, est moins réelle et moins efficace, parce que la signature au lieu de suivre chacun des alinéas, n'aura été apposée qu'à la fin de l'article qui les a réunis, en se référant nécessairement à tous.

M. l'avocat-général Plougoum a conclu au rejet du pourvoi. Ses conclusions ont été adoptées par la Cour qui a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum;

« Vu les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850;

« Attendu qu'en déclarant que les différents paragraphes publiés dans le numéro de l'Echo rochelais du 21 février 1851, sous cette rubrique: Extrait de diverses correspondances, ne constituent qu'un seul et même article, et que la signature de l'auteur de ces divers alinéas, placée à la suite du dernier, a satisfait au vœu de la loi; le jugement attaqué a bien apprécié les faits, et n'a par suite, commis aucune violation des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850;

« Rejette le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Saintes, contre le jugement de ce Tribunal du 27 mars 1851, qui l'a renvoyé de la prévention;

« Ordonne, etc. »

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — RÉVOCATION. — ÉCOLE PRIVÉE. — INTERDICTION.

L'article 84 de la loi du 15 mars 1830 sur l'enseignement, en protégeant la loi transitoire du 11 janvier 1830 jusqu'au 1^{er} septembre, l'a prorogée avec tous les effets qu'elle a voulu produire.

Spécialement, l'interdiction d'exercer les fonctions d'instituteur privé, prononcée par la loi du 11 janvier 1830, contre l'instituteur primaire révoqué pour tout le laps de temps pendant lequel cette loi devait être en vigueur (c'est-à-dire six mois), étant, non une peine, mais une mesure d'ordre public et d'intérêt général, est un des effets de cette loi, qui a nécessairement été prorogé avec elle.

Rejet du pourvoi de Georges Dauphin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 18 janvier 1851, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour ouverture illégale d'une école privée.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Duboy, avocat.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION ANNUELLE. — CONTRAVENTION.

L'apposition du poinçon sur les poids et mesures, aux époques déterminées par la loi, leur imprime seule le caractère légal.

En conséquence, les poids et mesures qui n'ont pas été soumis à la vérification annuelle exigée par un arrêté municipal doivent être considérés comme faux, et tombent sous l'application de l'art. 479, n^o 5, du Code pénal, quand bien même il serait constant qu'ils n'auraient reçu aucune espèce d'altération. (Art. 479, n^o 5, et 481 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Morlaix, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Lahellec et la dame Croc.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS. — PROCÈS ÉTRANGER AU PRÉVENU.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent puiser dans les pièces d'un procès étranger au prévenu, les éléments de preuve qui peuvent former sa conviction.

Spécialement, ils ne peuvent chercher dans les dépositions de témoins faites dans un procès autre que celui du prévenu, des preuves contre lui, et la violation de l'article 190 du Code d'instruction criminelle et du droit de la défense.

Cassation, sur le pourvoi de Léon Lucotte, d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 8 janvier 1851, qui l'a condamné à 200 francs d'amende, pour outrage à un garde champêtre.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

PÉTITION IMPRIMÉE. — SANS NOM D'AUTEUR ET D'IMPRIMEUR. — SIGNATURE RECUEILLIE DANS UN LIEU PUBLIC. — DÉLIT DE DISTRIBUTION ET DE PUBLICATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — REJET.

L'individu qui apporte dans un café une pétition imprimée ne contenant ni le nom de l'auteur ni celui de l'imprimeur, et qui se borne à recueillir individuellement des signatures, ne commet pas le délit de distribution ou de publication d'un écrit imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, prévu et réprimé par l'article 283 du Code pénal.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal d'Alby contre un jugement de ce Tribunal, du 21 mars 1851, rendu en faveur des sieurs Sainte-Colombe, Salvaing et consorts.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Henri Nougier, avocat.

HABITUDE D'USURE. — AUTRE DÉLIT. — CUMUL DES PEINES.

L'amende prononcée par la loi du 3 septembre 1807 pour délit d'habitude d'usure, doit être appliquée lors même que l'individu qui en est déclaré coupable a commis en outre un autre délit emportant la peine de l'emprisonnement et est par suite condamné à cette dernière peine.

L'article 365 du Code pénal, relatif au cumul de peines, ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'il s'agit d'un délit prévu et puni par une loi spéciale, les peines applicables à ce délit soient cumulativement prononcées avec celles édictées par le Code pénal ordinaire, surtout lorsque ces lois spéciales sont antérieures à ce Code.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République de Coutances, d'un jugement de ce Tribunal du 22 mars 1851 rendu contre Modeste Aubry, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour délit de coups et blessures, et qui a refusé, en se fondant sur l'art. 365 du Code pénal, de lui faire application de l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 pour délit d'usure.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, le journal la Gazette des Communes, à raison de la publication d'une annonce contenant le programme politique de cette feuille. Des poursuites sont intentées contre le gérant de la Gazette des Communes, sous l'inculpation d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution.

Riquet a vingt-quatre ans; c'est un ouvrier vannier qui a épousé une jeune fille qu'il avait rendue mère. Son ménage a été des plus malheureux; son incontinence était arrivée à un cynisme des plus révoltants. Ainsi, après avoir usé d'odieuses violences sur la personne de sa belle-sœur, âgée de quatorze ans seulement, il a eu l'audace de se vanter de cet acte infâme devant sa belle-mère, à laquelle il disait un jour: « Belle-mère, vous devez bien m'aimer; je suis votre tendre des deux côtés. »

Malheureusement, il disait vrai. L'instruction a vérifié qu'à plusieurs reprises il avait violenté sa jeune belle-sœur, que ses menaces avaient ensuite réduite au silence.

Riquet a été traduit pour ces faits devant le jury. L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Mongis; la défense a été présentée par M^s Audoy, avocat.

Déclaré coupable, Riquet a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

— Il y a quelque temps, à propos d'une tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, imputée à un marchand de charbon, nous rapportions les paroles du ministère public. Le ministère public disait que les domestiques s'entendaient souvent avec les charbonniers pour tromper leur maître, et que bientôt la justice sévirait contre les domestiques convaincus d'avoir commis cet abus de confiance.

Aujourd'hui la femme Victoria a été traduite avec le sieur Ajalbert aîné, marchand de charbon, rue de Godot-Mauroy, 1, et Jean Ajalbert, garçon de chantier du prévenu. La maîtresse de la femme Victoria avait demandé une voie de charbon, la femme Victoria en demanda trois-quarts de voie au charbonnier, qui, à son tour, trompa la bonne en n'en donnant qu'une demi-voie; en sorte que la maîtresse n'avait que la moitié de son compte. Le sieur Ajalbert aîné ayant prouvé qu'il n'était pas à Paris le jour de la livraison, a été condamné, comme responsable, aux dépens seulement, solidairement avec son garçon, Jean Ajalbert, celui-ci et la femme Victoria ont été condamnés à quinze jours de prison.

— Voici un avertissement pour les personnes qui vont acheter de la charcuterie à la foire du boulevard Bourdon. Le sieur Broussais, charcutier, rue Transnonain, 38, a été traduit devant la police correctionnelle pour infraction à la loi du 21 mars 1851. On a saisi chez lui 74 saucissons, faits de résidus et de vieilles graisses infectes. La femme Broussais a déclaré qu'ils étaient destinés à la foire aux jambons. Le sieur Broussais a été condamné à quinze jours de prison.

Le sieur Cabaret, rue Mémilmontant, 32, à Belleville, et le sieur Bonigniaux, épicer, rue de Paris, 202, à Belleville, ont été condamnés, à la même audience, pour avoir mis en vente des viandes corrompues, le premier à huit jours de prison, le second à 50 francs d'amende.

— La confiance qu'on trouve dans le commerce de Paris, la facilité avec laquelle on peut le tromper, en prenant la qualité et les apparences de négociant, ont donné naissance à une coupable industrie qui déjà a valu aux gens qui l'exercent, de justes et sévères condamnations. Cette industrie, qu'on ne saurait trop signaler, consiste à acheter, à un prix bien supérieur à leur valeur réelle, des fonds de commerce dépréciés et presque sans valeur; les propriétaires de ces fonds, séduits par le prix qu'on leur en donne, ne les cèdent aux acquéreurs; ceux-ci payent un faible à-compte, et une fois en possession de la maison, ils se font délivrer des marchandises qu'ils revendent à vil prix, font des emprunts, créent des billets à six mois ou à un an, et disparaissent avant l'échéance, laissant au compte du malheureux vendeur, des loyers à payer, et emportant l'argent des dupes qu'ils ont faites.

Deux de ces industriels ont été renvoyés devant la police correctionnelle; ce sont les nommés Maxime-Jacques Rémy et Lemaire; cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal. Le sieur Rémy ne comparait pas, défaut est prononcé contre lui.

M. l'avocat de la République, David, expose les faits imputés aux prévenus.

Rémy a déjà subi quatre condamnations pour escroqueries du même genre que celle pour laquelle il est traduit aujourd'hui. Il a fait toutes les natures de commerce, depuis celui de marchand de bois en gros, de charbon pris à la main, de chevaux, de vins, d'épicerie, jusqu'à celui de la verroterie, enlevant les dupes à faire et les occasions à saisir. Ainsi, en novembre 1849, il achète un fonds de commerce de bois et de charbon, situé à La Villette, rue Quintaine, 9, et disparaît; au mois de mai 1850, ayant perdu tout crédit, prêt à être démasqué, il met à sa place un prétendu successeur et disparaît; il va traiter, aux près Saint-Gervais, d'un fonds d'épicerie; il paie ce fonds en billets, s'associe le sieur Lemaire, aujourd'hui son co-prévenu; fait imprimer de pompeuses factures et des lettres de lettres portant la raison sociale: Rémy et Lemaire, et au-dessous: Maison d'épicerie demi-gros et détail, vins, eaux-de-vie, liqueurs de toute qualité, clouerie, herboristerie, bois de chauffage, charbon de bois, etc. Il fait d'abord de minimes commandes qu'il paie comptant pour alécher ses fournisseurs, qui, bientôt, ne tardent pas à se trouver escroqués comme tant d'autres. Il disparaît en août, pour ne pas attendre les échéances de ses billets. Il se fait alors passer pour commerçant en verroteries et va dupier un fabricant de ces objets.

Ce sont des négociations frauduleuses de cette nature qui, de 1849 à 1851, ont occupé l'activité de cet homme qui, nécessairement, avait hâte de multiplier ses méfaits pour réaliser des bénéfices dont il devait porter le produit à l'étranger, en abandonnant sa femme à l'hôpital et laissant ses enfants dans le plus grand dénûment.

M. l'avocat de la République requiert contre Rémy une application très sévère de la loi.

Le sieur Lemaire, traduit comme complice, a été, sur des faits nouveaux produits à l'audience, jugé comme auteur de l'escroquerie relative à l'achat du fonds d'épicerie des Prés-Saint-Gervais.

Le Tribunal a condamné le sieur Rémy à dix années d'emprisonnement et dix ans de surveillance de la haute police, et le sieur Lemaire à deux ans d'emprisonnement.

— Le fait que nous allons raconter, s'il n'était garanti par l'authenticité du procès-verbal d'un de MM. les commissaires de police chargés des délégations judiciaires, pourrait paraître le fruit de l'imagination de quelqu'un de nos ingénieux romanciers.

Un jeune homme, M. D..., dont la famille occupe une honorable position dans le département de la Meurthe, se trouvait débiteur pour une somme assez importante du sieur C..., maître bottier. Non seulement celui-ci lui avait fait des fournitures de chaussures de toute espèce, mais lui avait prêté sur sa demande et à différentes reprises de l'argent; si bien que la somme qu'il avait à répéter du fils de famille s'élevait au chiffre de 2,000 fr.

En vain avait-il tourmenté son débiteur, en vain l'avait-il menacé pour obtenir, à défaut du capital, au moins quelque chose à-compte. M. D... restait sourd à toutes ses demandes; son père, disait-il, lui avait supprimé sa pension pour l'obliger à quitter Paris, et il ne lui serait possible de se libérer que lorsqu'il rentrerait au bercail et ferait un peu en se mariant.

L'Alsacien, on le conçoit, ne pouvait se montrer très satisfait d'une pareille fin de non-recevoir; il voulait être payé, et sa tête travaillait pour en trouver le moyen. Il se força d'y réfléchir, voici le projet auquel il s'arrêta et qu'il mit sans tarder à exécution: comme tous les jeunes gens qui mènent à Paris une vie dissipée et font des dettes, M. D... entretenait des relations d'intimité avec une jeune et élégante femme de position équivoque. Familiar à l'égard du jeune homme à son double titre de bottier et de créancier, le sieur C... savait que la demoiselle Marie A..., en mettant à profit les libéralités de M. le comte X..., protecteur, déposait chaque mois, entre les mains d'un notaire, une somme assez importante destinée, en s'acquittant, à faire face prochainement à l'achat d'une propriété.

Avant-hier soir, en rentrant chez lui à une heure très avancée, car il revenait du spectacle, M. D... reçut de son concubine une lettre apportée, lui dit-elle, par un domestique en livrée qui l'avait vivement recommandée comme étant pressée. Cette lettre était ainsi conçue :

Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais j'ai suivi très lié avec M. Amédée P..., qui en ce moment est à votre maison de campagne, près de Bondy. Seriez-vous assez aimable pour venir passer près de nous la journée de demain? Il est bien entendu que M^{lle} A... vous accompagnera, car autrement la fête ne serait pas complète. Vous trouverez chez moi, à la

cordial et de gais compagnons, dont plusieurs ne vous ont pas inconnus. Ma calèche sera à dix heures précises à votre porte. Ainsi donc à demain, car vous êtes trop aimable pour nous désoler en refusant.

J'ai l'honneur, etc., Doré, capitaine en retraite.

Cette invitation parut assez singulière à M. D... mais, comme M. Amédée P... dont on lui parlait est un excellent homme, et qu'après tout elle promettrait un jour de plaisir, il résolut d'y faire honneur, et écrivit à Doré, le lendemain, si Doré se trouvait libre, il irait la chercher de grand matin.

« Doré, comme il était dit dans la lettre, une élève de six heures, s'arrêtait à la porte de M. D... Peu après, Doré arriva, et y prenait place à côté de lui, et tous deux se rendirent joyeusement, entraînés au grand trot des chevaux de leur ami inconnu, le capitaine Doré.

« Un peu avant d'arriver à Bondy, la voiture obliqua à gauche, puis, après avoir suivi un assez mauvais chemin pendant un kilomètre environ, elle s'arrêta devant une petite maison isolée et d'assez chétive apparence.

« Un domestique vint recevoir les deux invités à la porte de la maison et les introduisit à l'intérieur. La première personne qui leur apparut fut le bottier alsacien, le sieur C... sans donner à M. D... le temps de se remettre de sa surprise, le bottier lui expliqua que comme, depuis quelques jours, il trouvait porte close toutes les fois qu'il se présentait pour recevoir ses deux mille francs, il n'avait pu venir de plus simple, pour en pouvoir causer tout à l'aise, que d'attirer son débiteur dans sa petite maison des environs. Mais c'est un guet-apens ! s'écria M. D... Je ne connais pas ce monsieur ; je vais porter plainte, et, avant tout, je vais aller chercher le flegme et l'accent tudesques de ce bottier avec lequel je suis en querelle.

« En même temps il appela quatre ouvriers alsaciens qui se tenaient dans une pièce voisine : « Capitulez, poursuivit-il ; je sais que M^{lle} Marie a de l'argent, et que son notaire, qu'elle écrit à celui-ci de remettre à M^{lle} Marie, vous chargera de porter sa lettre. Vous vous accordez plus tard vis-à-vis d'elle, et vous m'aurez rendu service, car j'ai besoin de mes fonds. »

« Le bottier avait dit ; toutes les bonnes raisons qu'on put lui opposer échouèrent contre sa résolution, et force fut de passer par là. Tout ce qu'il fallut pour écrire était d'acquiescer ; M^{lle} Marie A... s'assit à une table et écrivit son notaire pour lui demander 2,000 francs ; seulement, bien qu'elle fut observée par le bottier, elle trouva moyen de mettre ces deux mots au verso de sa lettre : « Est contrainte et forcée que je vous écris ; je suis séduite à Bondy, chez le sieur C... ; venez sans perdre de temps. »

« Sa lettre terminée, elle allait la clore, lorsque l'Alsacien vint à en prendre connaissance ; il la lut et en parut étonné ; seulement, comme au bas de la signature se trouvaient les initiales T. S. V. P. (tournez, s'il vous plaît), il demanda ce que cela voulait dire. « C'est un signe magique, lui répondit la jeune femme en lui reprenant la lettre pour la cacheter ; après qu'elle fut remise à un domestique qui partit aussitôt pour Paris dans la calèche. »

« La lettre remise au notaire, et celui-ci ayant lu la note que M^{lle} Marie avait annexée : « C'est bien, mon garçon, dit-il au notaire. Je vais vous remettre les deux mille francs qui vous sont demandés, mais je ne les ai pas là ; nous allons aller ensemble les chercher. » En disant ces mots, le notaire sortit avec le jeune ouvrier, qui fit monter en cabriolet et qui le conduisit à la Préfecture de police. Là l'affaire fut expliquée, un des commissaires de police des délégations fut chargé de se rendre immédiatement à Bondy, où moins de deux heures après il arrivait avec le notaire et l'ouvrier, mais non sans avoir requis la gendarmerie.

« Impossible de dire que M. D... et la jeune dame une fois arrivés, le magistrat, bien qu'ils refusassent l'un et l'autre de porter plainte, a dressé procès-verbal du fait de séduction, et a saisi la justice.

« Un jeune homme de vingt-trois ans, M. C..., était dans l'après-midi d'hier dans le convoi du chemin de fer de Tonnerre, au moment où il faisait temps d'arrêt à Pont-sur-Yonne, qu'il habite, se dirigeant vers Paris. A trois heures de là, le jeune bourgeois débarqua dans la capitale, où il venait pour la première fois, et sans doute sa physionomie exprimait son admiration naïve, car à peine était-il sorti de l'embarcadere qu'il fut accosté par un homme vêtu moitié en paysan, moitié en bourgeois ; lequel portant à la main un sac de nuit, et se donnant l'apparence d'un voyageur, lui conversation avec lui. « Je me trouve très embarrassé, lui dit cet homme après quelques propos insignifiants échangés ; je connais Paris comme ma poche, car c'est là que je vends le mieux mes blés ; mais j'avais mes habitudes dans un hôtel qu'on a démolé pour percer une rue, et je ne sais où je dois aller de préférence. — Vous n'êtes pas bourgeois alors, répondit le jeune homme ; tous mes pays m'ont recommandé l'hôtel Daumont, rue de l'Hôtel-de-Ville ; c'est là que l'on a descendu de tout temps de Montereau à Joigny, aussi je m'y rends directement. » Le prétendu marchand de blés déclara alors qu'il allait l'y accompagner. On chemina en devisant, une ou deux bouteilles de vin firent bues en route, si bien qu'il était nuit close quand les deux nouveaux amis arrivèrent à l'hôtel Daumont.

« Comme les voyageurs étaient nombreux, l'hôte, tandis que les nouveaux arrivés soupait, leur demanda s'il leur était possible de se contenter d'une chambre à deux lits, qui était la seule qui lui restait. Ils l'acceptèrent, et y furent bientôt installés tous deux.

« Ce matin, dès la pointe du jour, le marchand de moutons descendait de cette chambre avec son sac de nuit. « Mon jeune homme dort, dit-il à l'hôte, en lui remettant la clé. Comme il a des valeurs dans son portefeuille, je vous prie de garder la clé, et de ne monter qu'à huit heures pour le réveiller. » En disant ces mots, il s'éloignait, et ce n'était que longtemps après son départ que le jeune M. C... reconnaissant qu'il avait été dévalisé de son argent, de sa montre et de la meilleure partie de sa garde-robe. Une plainte a été déposée entre les mains du commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville.

« Une ouvrière blanchisseuse, Marie M..., est une des habituées d'un petit bal public de La Chapelle Saint-Denis. Dimanche dernier elle avait déposé, pour se livrer plus librement au plaisir de la danse, son mantelet de soie sur l'une des banquettes de la salle de bal. La contredanse terminée, Marie revint à sa place et chercha vainement son mantelet qui avait disparu.

« Aujourd'hui samedi, la blanchisseuse était à Paris, occupée à rendre le linge à ses pratiques, lorsque passant rue Saint-Honoré, elle aperçut, marchant devant elle, une jeune femme sur les épaules de laquelle elle reconnut son mantelet. Aussitôt Marie appréhende au corps celle qui portait son vêtement et crie : « A la voleuse ! » Des sergens de ville interviennent et conduisent celle qu'on leur désigne chez le commissaire de police, où elle a avoué que, tourmentée depuis longtemps par le désir de posséder un mantelet en soie, elle n'avait pu résister au désir de s'emparer de celui de la blanchisseuse en le voyant abandonné sur la banquette. Elle a été mise à la disposition du procureur de la République.

« Hier, un cheval attelé à une voiture de lioriste, avait pris les mors aux dents et parcourait avec une effrayante rapidité la place du Marché-aux-Veaux. Tout à coup, le brancard du véhicule vient s'enchevêtrer dans la roue d'un cabriolet qui passait et dans lequel se trouvaient plusieurs personnes, qui infailliblement allaient être renversées et peut-être grièvement blessées, lorsque vint à passer le brigadier de gendarmerie Quérou, de la compagnie de la Seine. Il s'élança courageusement à la tête du cheval emporté et parvint à le maîtriser, non cependant sans avoir été aidé par un ouvrier, le sieur Charpez, et par un garde républicain, le sieur Lecoq, de la caserne Moulfard. Grâce à l'intervention de ces trois personnes, on n'a pas eu de malheur à déplorer. Le brigadier Quérou a reçu quelques contusions qui heureusement sont peu graves.

DEPARTEMENTS.

GIRONDE (Libourne). — Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros des désordres qui ont éclaté à Libourne. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Courrier de la Gironde :

« Après s'être retirés, comme nous l'avons dit, dans le café de la Gironde, avec quelques provisions de projectiles, les démocrates ont continué leurs vociférations, auxquelles l'autorité a jugé convenable de mettre un terme.

« A cet effet, M. le sous-préfet et M. le procureur de la République, escortés de quinze dragons, le sabre en main, sont entrés dans ledit café de la Gironde, où l'aspect de la force publique a produit un merveilleux effet. Comme

première mesure de précaution, le gaz a été éteint, non pas par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, ainsi que le journal-communiste de notre ville l'a donné hier à entendre, mais bien, ainsi que le sens commun l'indique, par ceux-là même qui avaient intérêt à faire régner l'obscurité, c'est à dire par les tapageurs. Puis ces derniers, à l'imitation de leur illustre patron Ledru-Rollin, ont exécuté avec un empressement au-dessus de tout éloge la scène du vasistas. Entrés par la porte, ils sont sortis par les fenêtres. L'un d'eux même y a mis une telle diligence qu'il ne s'est pas donné le temps de reprendre son fonds de culotte, resté accroché au piton scellé dans la pierre pour retenir l'espagnole ; de telle sorte que cet honorable citoyen a regagné son domicile en véritable sans-culotte.

« Cette retraite précipitée n'a rien, du reste, qui doive surprendre. Tous les patriotes qui se trouvaient en ce moment dans le café de la Gironde, ayant juré depuis longtemps de mourir pour la défense de la Constitution, sont par cela même condamnés provisoirement à la plus grande retenue. Il tombe sous le sens, en effet, que, pour mourir dans quelques mois en défendant la Constitution, il est essentiel de se réserver en ce moment. Aucun d'eux n'a voulu se mettre dans le cas de manquer plus tard à son serment ; ce n'est pas nous qui leur en ferons un reproche.

« Le lendemain, deux dragons ont scié, en fredonnant d'une façon fort irrégulière, l'arbre de la liberté, et ont emporté cette précieuse relique avec tous les égards dus aux soliveaux.

« M. le préfet, arrivé sur ces entrefaites, s'est chargé du cinquième acte de ce mélodrame, en ordonnant la fermeture des cafés de la Gironde et de la Treille, qui n'étaient, en réalité, que des clubs déguisés. »

ETRANGER.

DANEMARK. — On écrit de Copenhague, le 5 mai : « La soirée d'hier, dans notre capitale, a été marquée par des troubles où le sang a coulé, et dont la première cause doit être attribuée à la vieille et profonde haine nationale entre les Danois et les Allemands : haine qui, malheureusement, s'est ravivée et accrue par la longue et opiniâtre insurrection des duchés de Schleswig et de Holstein contre le gouvernement de Danemark. Voici ce qui est arrivé :

« Vers neuf heures, deux matelots de notre marine marchande, probablement ivres, lancèrent quelques pierres contre les vitres de la boutique d'un tabletier prussien, rue des Marchands (Kjobergsgade) ; cinq carreaux volèrent en éclats, et à l'instant même, le tabletier et quatre de ses ouvriers s'élançant du magasin, saisirent les marins et les firent entrer dans l'arrière-boutique. Ces derniers offrirent de payer sur-le-champ le dégât par eux fait ; mais le tabletier refusa cette indemnité, disant qu'il leur ferait infliger par la justice le châtiment exemplaire qu'ils avaient mérité. En effet, il envoya chercher la garde ; six soldats et un caporal arrivèrent et emmenèrent les deux coupables.

« Cependant des attroupements s'étaient formés devant la maison de l'artisan, et lorsqu'on apprit ce qui venait de se passer, une vingtaine d'hommes pénétrèrent dans le magasin ; les uns rouèrent de coups le tabletier, pendant que les autres brisèrent tout ce qui se trouvait à leur portée.

« Dans la rue retentirent les cris : « A bas les Allemands ! à bas les ennemis de la patrie ! Chassons les barbares tudesques ! » Bientôt une foule compacte suivit les soldats qui conduisaient les deux matelots au corps-de-garde principal de la ville, situé place Neuve-du-Roi, et fit plusieurs tentatives pour délivrer les prisonniers. Mais les militaires reçurent des renforts en route, et parvinrent à mener au poste les marins, qui aussitôt furent mis au violon.

« La vaste place Neuve-du-Roi se remplit peu à peu de monde, et la foule demanda à grands cris qu'on relaxât immédiatement les deux prisonniers. Le commandant du poste, fidèle à son devoir, refusa et somma la foule de se disperser ; celle-ci tout au contraire persista dans sa demande, et se mit en devoir de franchir la grille qui entoure le poste. L'officier fit une seconde sommation, et comme on n'y obtempéra pas plus qu'on ne l'avait fait à la première, il fit charger les armes et coucha en joue ; puis, voyant que les perturbateurs ne cédaient pas, il commanda le feu.

« Six fusils seulement partirent, sans doute parce que l'ordre de tirer avait été donné mollement et en quelque

sorte à voix basse. Il y eut cinq personnes de blessées, et immédiatement après la foule réunie sur la place commença à s'écouler lentement.

« Les individus qui étaient entrés chez le tabletier faisaient de leur chef conduit à un autre corps-de-garde, afin, disaient-ils, que cet étranger subit le sort qu'il avait préparé à deux Danois.

« Le tabletier fut mis en prison, mais uniquement par mesure de précaution, et pour le protéger contre de nouveaux mauvais traitements. Il a déjà été rendu à la liberté.

« La justice informe sur cette triste affaire, au sujet de laquelle beaucoup d'arrestations ont été faites. »

Le succès de Raphaël vient d'obliger l'éditeur, M. Perrotin, à publier une troisième édition, format in-18 Jésus, de ce nouveau livre de M. de Lamartine.

— Aujourd'hui, fête à Versailles ; trains directs, au chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazare, 184.

— Les étrangers se portent avec empressément à Versailles pour visiter les belles galeries du Musée national.

Bourse de Paris du 10 Mai 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 1842, 1844, Naples (G. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

Contre les toux opiniâtres, l'enrouement et la grippe, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Regnault, pharmacien, rue Caumartin, 43. Trente années d'expériences et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— On nous adresse la lettre suivante : « Nous, soussignés Manceau, ancien capitaine, chaussee Clignancourt, 33 ; Hall, architecte, rue de Pontlieux, 29 ; Cornod, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 252 ; Frémy, fabricant, rue Beautreillis, 23, certifions avoir fait usage, d'après le conseil de nos médecins, du sirop de Garrigues (4) contre la goutte, et que nos douleurs ont disparu dans les vingt-quatre heures. »

(4) Dépôt général à la pharmacie, rue Saint-Antoine, 166 ; rue du Vieux-Colombier, 36 ; rue Saint-Martin, 228 ; rue du Temple, 139 ; boulevard Poissonnière, 4 ; et dans toutes les pharmacies. — Prix : 15 fr. Affranchir.

— Aujourd'hui dimanche, la Porte-Saint-Martin fera salle comble avec son Diable, dont le succès est immense.

— La ménagerie du capitaine Huguet de Massilia excite chaque jour davantage l'admiration du public ; à sa galerie déjà si riche il vient d'ajouter quatre jeunes lions d'Afrique, une panthère, deux loups et une hyène. Ces animaux sont dans la même cage en compagnie d'un chien qui vit avec eux dans la meilleure intelligence. Il vient aussi de faire l'acquisition d'un second tigre royal qui arrive du Bengale.

— CHATEAU-ROUGE. — La même vogue que l'an dernier. L'administration n'a rien négligé pour rendre cet établissement un des plus séduisants de Paris. Aujourd'hui 11 mai, pour l'inauguration du dimanche, grande fête. Prix d'entrée : 2 francs.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, 11 mai, par extraordinaire, première grande fête du printemps, dédiée aux étrangers qui visitent actuellement la capitale. L'administration a déployé un grand luxe de fleurs et de décorations pour cette première fête printanière. Le Jardin-d'Hiver, qui n'a pas de rival en Europe, sera cette fois le rendez-vous de tous les amateurs de bonne musique.

TOULLIER DROIT CIVIL FRANÇAIS

SIXIÈME ET DERNIÈRE ÉDITION accompagnée de notes indiquant les LOIS NOUVELLES MODIFICATIONS DU CODE CIVIL, les OPINIONS DES AUTEURS, les DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE et l'EXAMEN RAISONNÉ DE CES DOCUMENTS, etc., etc.

14 volumes in-8°. PRIX : 70 francs, AU LIEU DE 130 francs, PRIX DE L'ÉDITION PRÉCÉDENTE.

Ce prix se réduit encore au moyen d'une prime offerte à chaque acquéreur, et consistant en 20 francs de livres à son choix parmi les ouvrages suivants. — Envoi en caisse et expédition franco jusqu'à destination, ce qui réduit le prix du TOULLIER à environ 40 fr. au lieu de 130 fr.

Déterminés par les besoins d'une liquidation que le décès de l'une des parties intéressées à cette grande affaire a rendue nécessaire, les éditeurs, non contents d'une réduction très considérable sur le prix d'une publication qui n'a rien perdu et ne peut rien perdre de sa valeur doctrinale, offrent en outre à tout acquéreur une prime à prendre parmi quelques-uns des meilleurs ouvrages, dans chaque matière du Droit, à la librairie de jurisprudence de M. Cotillon. — Ces ouvrages, énumérés ci-dessous, sont tous de dernière édition.

- (No 10.) CHAUVEAU-ADOLPHE. PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURISDICTION ADMINISTRATIVES, etc. 3 vol. in-8°. 21 fr.
(No 11.) CHARDON. TRAITÉ DU DROIT D'ALLIANCE, ou Examen approfondi de l'Etat et des riverains. 1 vol. in-8° avec planches. 8 fr.
(No 14.) DELANGLE. DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Commentaires du titre III, livre 1er du Code de commerce. 2 vol. in-8°. 12 fr.
(No 16.) ESCHBACH. COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE À L'ÉTUDE DU DROIT, ou Manuel d'encyclopédie juridique. 2e édition. 1 vol. in-18. 4 fr.
(No 35.) GORGAS. ÉLOQUENCE ET IMPROVISATION ; Art de la Parole oratoire au barreau, à la tribune, à la chaire, par Eugène Paignon, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 2e édition. 1 vol. in-8°, br. 7 fr.
(No 17.) GOUJET et MERGER. DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL, contenant la législation, la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du commerce, les droits de timbre et d'enregistrement des actes, et enfin des modèles de tous les actes. 4 vol. in-8°. 30 fr.
(No 18.) F. LAFERRIÈRE. COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, mis en rapport avec la Constitution de 1848 et avec la législation et la jurisprudence nouvelles sur le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Elections, l'Enseignement, les Impôts, le Contentieux, le Tribunal des conflits, etc. 3e édition. 2 forts vol. in-8°. 16 fr.
HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME ET DU DROIT FRANÇAIS, etc. 3 vol. in-8°. 24 fr.
(No 20.) V. MARGADÉ. HISTOIRE DES PRINCIPES, DES INSTITUTIONS ET DES LOIS de la Révolution française depuis 1789 jusqu'à 1800. 4 forts vol. in-18. 4 fr.
EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, avec la critique des auteurs et de la jurisprudence, et un traité résumé après le commentaire de chaque titre. 4e édition. 6 vol. in-8°. 48 fr.
L'ouvrage complet doit former de 7 à 8 volumes.
(No 21.) J.-V. MOLINIER. TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL, ou explication méthodique du Code de commerce, précédé d'une introduction historique. Tome 1er. in-8°. 9 fr.
(No 22.) E. PAIGNON. PENSÉES ET OPINIONS DE LOUIS-PHILIPPE sur les affaires de l'Etat. 1 vol. in-18. 3 fr. 50 c.
(No 23.) P. PONT ET A. RODIÈRE. TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens ; ouvrage contenant, en outre, l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. 2 forts vol. in-8°. 16 fr.
(No 26.) A. RODIÈRE. COURS DE PROCÉDURE CIVILE, ou explication méthodique et raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile. 3 vol. in-8°. 18 fr.
ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE CRIMINELLE. 1 v. in-8°. 6 fr.
(No 29.) TEULET, D'AVILLES et SULTICY. CODES ANNOTÉS, offrant, sous chaque article, l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation ; nouvelle édition mise au courant de la législation et de la jurisprudence, etc. 2 forts vol. in-4° et in-8°, papier collé. 40 fr.
(No 30.) LOUIS TRIPIER. LES CODES FRANÇAIS (3e ÉDITION) complets jusqu'à fin août 1850. Ces codes sont publiés dans les formats suivants :
Édition ordinaire, in-8° raisin. 12 fr.
Les mêmes, demi-rel. veau. 15 fr.
— in-32 (édition diamant). 5 fr.
Nota. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes sera vendu séparément. Les trois premiers (civil, procédure et de commerce) sont en vente ; le Code complet sera :
Chaque Code séparément. 1 fr.
Édition illustrée, grand in-8° Jésus. 30 fr.
— en riches demi-reliure. 35 fr.
Supplément à tous les Codes Français, pouvant s'adapter à toutes les éditions ; brochure grand in-8° (format des Codes). 2 fr.
CONSTITUTIONS FRANÇAISES depuis 1789 jusques et y compris la Constitution du 4 novembre 1848, accompagnées de notes et suivies des lois qui les ont complétées ou modifiées, et de la Constitution des États-Unis d'Amérique. 2e édition revue avec soin et considérablement augmentée. 1 vol. gr. in-18 Jésus. 4 fr.
(No 32.) DE WATEVILLE. CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE, ou Manuel des administrateurs, agents et employés des établissements de bienfaisance. 2e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. 1 vol in-8°. 7 fr. 50 c.
LÉGISLATION CHARITABLE, ou Recueil des lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'Etat, circulaires, décisions et instructions des ministres de l'intérieur et des finances, arrêtés de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, etc., qui régissent les établissements de bienfaisance de 1790 à 1842. 2e édition, augmentée des années 1843 à 1849. 1 volume grand in-8°. 15 fr.
(No 33.) J. F. VAUDORÉ. AUTEUR DU DROIT RURAL FRANÇAIS. LE DROIT CIVIL des juges de paix et des Tribunaux d'arrondissement mis en rapport avec l'agriculture, les arts et métiers, l'administration et les établissements publics ; Répertoire universel de législation et de jurisprudence sur les matières cantonales. 3 vol. in-8°. 15 fr.
(No 34.) DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET DES IMMUNITÉS SPÉCIALES ACCORDÉES AUX INDIGENS. Commentaire de la loi du 22 janvier 1851, et de celle du 10 décembre 1850, par M. Doignon, avocat, sous-chef au ministère de la justice. Prix : 2 fr. 50. Pour les demandes isolées, envoyer un mandat de 3 fr. sur la poste pour recevoir FRANCO.

Toutes les demandes devront être adressées DIRECTEMENT et FRANCO à M. COTILLON, rue des Grès-Sarbonne, 16, à Paris, chargé de la liquidation des Œuvres de TOULLIER.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1 50

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE CHANTAMBRE.

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Vente sur saisie immobilière, en l'audience du Tribunal civil d'Etampes, le mardi 27 mai 1851, heure de midi.

MAISON A PARIS ET MAISON A AUTEUIL.

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-Justice, à Paris, le samedi 24 mai 1851, à deux heures, en deux lots:

1° Une MAISON à Paris, rue Rousselet-Saint Germain, 12 ancien et 24 nouveau. Produit: 2,780 fr. Charges: 466 fr. 30 c. Mise à prix: 30,000 fr.

MAISON ET MAISON DE CAMPAGNE A SURENES.

Etude de M. HARDY, avoué, rue Pagevin, 4. Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le samedi 17 mai 1851, en deux lots:

1° D'une MAISON sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5, au coin de la rue de Cléry. Revenu net: 9,800 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

4° A M. Mouchet, notaire, rue Taillout, 21; 2° A M. Lebon, rue des Tournelles, n° 51. (4319)

PROPRIÉTÉ A NEUFMONTIERS.

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 21 mai 1851, en un seul lot, d'une grande PROPRIÉTÉ sise commune de Neufmontiers, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), comprenant maison de campagne avec grand jardin, grands bâtiments d'exploitation à usage de ferme, terrain sur lequel existait un bâtiment, et grande pièce de terre de 1 hectare 28 ares 71 centiares.

MAISON FAUBOURG-S^t-MARTIN.

Etude de M. DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 3. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 mai 1851.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 205 nouveau. Mise à prix: 15,000 fr. Produit net: 3,441 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° A M. DELACOURTIE, avoué poursuivant; 2° A M. Aubert, successeur désigné de feu M. Ernest Godard, avoué; 3° A M. Delagrave, notaire. (4324)

A LOUER aux Loges, par Versailles, appartements meublés avec pension.

S'adresser à M. Momenheim, lic., r. Barbette, 6. (3106)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil.

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la bûche, - 410 fr. la pièce, - 80 c. le litre. A 43 c. la bûche, - 430 fr. la pièce, - 60 c. le litre. A 30 c. la bûche, - 430 fr. la pièce, - 70 c. le litre.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques nigras contre la transpiration par un nouveau procédé.

12 fr.; mécan., 12 fr. (3356)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés s. g. d. g.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains, urinaux portatifs; cylindres; jambières; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages, etc.

EXPOSITION DE LONDRES. FONTAINES, MAISON DUCOMMUN.

Boulevard Poissonnière, 28. Brevet d'invention s. g. d. g. - FILTRES-CHARBON, pour la clarification et l'assainissement des eaux de rivière, de pluie, de source, de citerne, etc.; adopté par les hôpitaux d'après les rapports de l'Institut et de l'Acad. de Médecine. BIDDON DE VOYAGES, fontaines à filtres de pierre. Expédition en France et à l'étranger. (3330)

MALADIES des RESPIRATIONS

Combatues par le FUMIGATEUR PECTORAL J. ESPIC, mis en usage avec succès depuis 1840 dans toutes les maladies des voies aériennes, général à la pharmacie, 31, rue Hauteville, Paris. (3407)

SIROP DE DENTITION

du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents, 14, rue de la Pharmacie Bérail, 3 fr. 50 c. la façon. (3300)

PATE ÉPILATOIRE

M^{me} DUSSER, r. du Commerce, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen par la seule qui détruit entièrement le poil et le rend sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 101. (3238)

INJECTION SAFFROY

SAFFROY, 3, rue St-Denis, 3, Paris. (3335)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez M. l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-distillateurs de France et à l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur remède pour l'entretien facile, régulier et inodore des VESICATOIRES. (3333)

OFFICE CENTRAL DE L'INDEMNITÉ COLONIALE, 14, rue Bleue, à Paris.

Correspondance pour Paris, les départements et les colonies. - L'Office est représenté à la GUADELOUPE, à la MARTINIQUE, à la RÉUNION, à la GUYANE et au SÉNÉGAL. (5410)

AU JOCRISSE 52.

Rue RICHELIEU, 52, au 1^{er}, passage Beaujolais. REDINGOTES en drap de Louviers, depuis 60 fr. - HABITS en drap extra-fine, 70 à 85 fr. ce qui se fait de mieux, 90 fr. (On offre confection de ces habits pour lesquels des draps de fin de travail, avec ceux qui se vendent 130 fr. - VALETS et autres toutes les tailles, de 30 à 45 fr. - Les articles pour pantalons de MM. Bonjean et autres fabricants de ce genre se trouvent dans cette maison. (5408)

CIRAGE au litre, 1 fr. 20 c.

à la renommée LAMMOYER, 57, rue de Valenciennes, au 5^e, quartier des Capucines. Bien s'adresser au 57, quartier des Capucines. (5268)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Rue MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Les nouveaux dentiers masticateurs de M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont LES SEULS qui aient mérité à leur auteur une mention honorable à la dernière exposition, ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre de commerce, en date du 29 décembre dernier; cette distinction est la meilleure preuve qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, ainsi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir présentement au Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur, boulevard du Temple, n° 36. Ne pas se tromper de numéro! (5409)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeuneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 mai 1851. Consistant en comptoirs, bureaux, bascule, etc. Au comptant. (4322) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 13 mai 1851. Consistant en tableaux flamands, pelle, pinnette, etc. Au compt. (4323)

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 13 mai 1851. Consistant en tables, chaises, secrétaire, fontaine, etc. Au compt. (4324)

Production de titres.

MM. les créanciers du sieur Nicolas MARCHEUX, ancien marchand d'huiles, rue Saint-Antoine, 51, qui ne se seraient pas présentés à la faillite, sont invités à produire leurs titres de créances, dans huitaine de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Taillout, 16, ou de M. Edme Bourgeois, huissier, rue de la Verrière, 61, commissaires à l'exécution du concordat intervenu entre ledit sieur Marcheux et ses créanciers, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif que ledits commissaires vont opérer. (4330)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées du trois mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Germain-Éugène BELHATTE, libraire, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 47, et M. Théodore-Albert REY, libraire demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 1, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale REY et BELHATTE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, situé à Paris, dans les Grands-Augustins, 45. La société a été contractée pour dix années consécutives, à partir du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un. Le siège de la société est à Paris, aux Grands-Augustins, 45. La signature sociale appartient également à M. Rey et à M. Belhatte; ils signeront tous deux REY et BELHATTE, et géreront la dite société, conjointement ou séparément. Pour extrait: REY et BELHATTE. (3372)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que les citoyens BAZIN, CHOLLET, HADANCOURT, LECOQ, LEGRAND, SPINNER, CLERGÉ, CHAUDIER, GILLET, VALENTIN, DIEUOL, WALTER, SÉBASTIEN, FOUROIGNON, JOLY, MASSEIN, MACK, GAULLIER, PICHÉREAU, ISAAC, WIENER, CHÉRYN, LOUIS, FRANÇOIS, PARQUE, GÉRARD, FAVEL, LOUIS FOUROIGNON, GÉROU, DESCHAMPEL, NOEL, VERKY, DIÈREME, DESSEMOND, CHEVRIER, MOLET, KRAFT, HOFMANN, ROGER et CHARPENTIER, tous ouvriers en cannes et manches de parapluies, domiciliés à Paris, à

sans profession, demeurant tous à Paris, rue du Vingt-Quatre-Février, 35, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison LEBLANC et C^o, ayant pour but le commerce de restaurateur. Le siège social est à Paris, rue du Vingt-Quatre-Février, 35. La signature sociale appartient à M. Leblanc seul. La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour où elle aura commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-un. Le capital social est de trente mille francs. LABBÉ. (3348)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, et dont un double est déposé pour minute, avec reconnaissance des signatures y apposées par MM. Jourdan et Tardieu, à M. Planchat, notaire à Paris, par acte reçu par l'un de ses collègues et lui le même jour, enregistré: Rapport: Que M. François-Timothée JOURDAN, pharmacien, demeurant à la Croix-Rouge, l'un des faubourgs de Lyon, rue des Guirs, 7, et M. Charles-Gilbert TARDIEU, directeur de l'École des Mines, demeurant à Paris, rue de l'Écliquier, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour quinze ans, à compter du quatorze septembre mil huit cent cinquante, pour l'application d'un procédé relatif à l'imperméabilité, accordé sous le n° 1044. La raison sociale est: JOURDAN et TARDIEU. Toutes les opérations de simple administration peuvent être faites par chaque associé indistinctement, mais la signature de chacun d'eux est nécessaire pour souscrire ou faire dresser des effets de commerce, contracter tous engagements et faire des cessions partielles dudit brevet. La signature sociale est: JOURDAN et TARDIEU, formées des signatures des deux associés apposées dans cet ordre, l'une à la suite de l'autre. Cette société est formée pour le temps restant à courir dudit brevet. PLANCHAT. (3359)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 50, recto, case 8, par Darmanquand, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il est formé une association fraternelle en nom collectif, dont la durée est fixée à trois, six ou neuf années, à partir du premier avril dernier, pour l'exploitation d'un café sis rue Michel-Léon, 35, en face de Jean-François PHILIPPE, demeurant à Belleville, rue Vincent, 17; 2° Pierre VERNET, demeurant à Paris, rue Michel-Léon, 35; 3° Théophile OLIVIER, demeurant à Belleville, rue de Paris, 45; 4° Louis-Théodore HENRY, demeurant à Belleville, boulevard de la Chapinette, 45; 5° Daniel MORET, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoile, 41, tous liquidateurs. L'association sera administrée par les membres la composant. La raison sociale est PHILIPPE, VERNET et C^o. L'apport de chaque associé est de mille francs. Pour extrait: BOUCHARD. (3370)

Suivant acte reçu par M. Sebert et son collègue, notaires à Paris, le

cinq mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Bertrand-Louis BRUNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sévres, 37, et M. Sebald MULLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sévres, 55, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de leurs héritiers et représentants, pour l'exploitation d'une imprimerie typographique établie dans une maison sise à Paris, rue de Sévres, 37. De laquelle imprimerie, appartenant à M. M. Vrayet de Suresy et C^o, le matériel et le brevet, ainsi que les lieux servant à son exploitation, ont été donnés à M. Sebald Muller et M. Bertrand-Louis Brunet et Muller, aux termes d'un acte reçu par M. Sebert et son collègue, le sept avril dernier, enregistré, le tout pour six ou neuf années entières et consécutives, au choix des preneurs, qui ont consenti à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-un. Il a été dit: Que le siège de la société et le domicile social seraient à Paris, rue de Sévres, 37, que cette société exercerait pendant tout le cours du bail fait à M. M. Brunet et Muller par M. Vrayet de Suresy et C^o, sa durée se trouvant par conséquent fixée à six ou neuf années entières et consécutives, à compter du quatorze septembre mil huit cent cinquante, à la charge par celui des associés qui voudrait faire cesser la société, de prévenir son co-associé au plus tard le premier avril mil huit cent cinquante-six; que la raison et la signature sociale seraient Ludovic BRUNET et C^o; que les affaires de la société seraient gérées et administrées par les deux associés en nom collectif, lesquels auraient seuls la signature sociale et pourraient en faire usage même séparément, mais seulement, bien entendu, pour les affaires de ladite société; qu'aucun emprunt, achat ou vente d'immeubles ne pourrait avoir lieu que du consentement unanime des associés en nom collectif. Pour extrait: Signé SEBERT. (3371)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 24 janvier 1851, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Mathieu GROSSETÊTE, commissionnaire en marchandises, rue des Martyrs, 62, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements; et s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4509)

Suivant jugement rendu le 13 mars 1851, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, Jean-Baptiste HIRIAUX, confiseur, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Anin, 65, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4514)

Suivant jugement rendu le 19 février 1851 par le Tribunal correctionnel, 9^e chambre, Alphonse-Jambert VILA KONIG, opticien, rue des Gravilliers, 7, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4510)

Suivant jugement rendu le 18 mars 1851, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, Pierre VAUTIER, polisseur d'acier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 131, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les trois jours, la déclaration de cessation de ses paiements, 2^e pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4515)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838, et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4511)

Suivant jugement rendu le 15 février 1851 par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, François DELVIGIS, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 3, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux conditions d'un précédent concordat, alors qu'il a été de nouveau déclaré en faillite, a été condamné en six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838, et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 18 mars 1851 par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, Mathieu GROSSETÊTE, commissionnaire en marchandises, rue des Martyrs, 62, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de ses paiements et n'avoir pas tenu ses livres d'une manière complète et régulière, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Suivant jugement rendu le 17 janvier 1851 par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Pierre - François GREGOIS, 44 ans, fabricant de chapeaux de paille, né à Joux-ou-Joux, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les délais la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir été livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des achats pour revendre au-dessous du cours, et s'être livré à des emprunts et circulations d'effets, moyens ruineux de se procurer des fonds, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, et 402 du Code pénal. Le greffier, NOEL. (4512)

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4513)

Leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, à l'usage des créanciers, MM. les créanciers: M. le sieur HASE, mercier et honnête, rue d'Alors, 51, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 9873 du gr.); M. le sieur DENOUIS (Armand), md de parapluies, rue Ste-Apolline, 6, entre les mains de M. Trichard, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 9884 du gr.); Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers des sieurs SIR HENRY et C^o, Compagnie de l'acier faillie à Neuilly, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mai à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers, conformément à l'art. 570 du Code de commerce. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1993 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIR HENRY et C^o, Compagnie de l'acier faillie à Neuilly, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mai à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers, conformément à l'art. 570 du Code de commerce. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1993 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIR HENRY et C^o, Compagnie de l'acier faillie à Neuilly, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mai à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers, conformément à l'art. 570 du Code de commerce. Les créanciers et le failli peuvent prendre au gre